

Accès à la rivière Yamaska

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À REMORQUE AU CENTRE NAUTIQUE

Pour diffusion immédiate

Saint-Hyacinthe, le 7 mai 2024 – Dorénavant, le stationnement des remorques ne sera plus toléré autour du centre nautique sur les avenues de l'École, des Vétérinaires, Tellier ainsi que sur la rue La Fontaine.

Rappelons que, selon le règlement 1600 en vigueur, le stationnement de camion, autobus, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque et essieu amovible est déjà interdit sur tout chemin public, terrain de stationnement et place publique.

Impacts des embarcations motorisées

La rampe de mise à l'eau située à la Porte des Anciens-Maires donne accès à la rivière Yamaska à tous types d'embarcations, motorisées ou non. Toutefois, l'affluence de bateaux à moteur induit des risques environnementaux importants, notamment l'érosion des berges par les fortes vagues et le brassage des sédiments près de la prise d'eau potable municipale. Le bruit, la musique et les vibrations perturbent la faune locale, mais aussi les autres usagers et les riverains. Notons aussi un enjeu de sécurité et une cohabitation parfois difficile entre les différents types d'embarcations.

Alternatives pour naviguer sur la rivière Yamaska

Comme naviguer sur la rivière Yamaska demeure une activité de choix à Saint-Hyacinthe, la Ville encourage les visiteurs à utiliser leurs embarcations non motorisées ou à profiter du service de location du [centre nautique](#) à partir de la fin du mois de juin. Des canots, kayaks, pédalos et chaloupes sont disponibles pour la location tous les jours. Ainsi, tous peuvent découvrir la rivière sans impacter l'environnement.

Pour plus de détails sur l'interdiction de stationnement pour les véhicules munis d'une remorque au centre nautique, [visitez le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe](#). Veuillez noter que de la signalisation sera installée dans la semaine du 13 mai.

– 30 –

Source : Direction des communications et de la participation citoyenne
450 778.8300